



ARRETE n° 2025-08

ARRETE MUNICIPAL

Portant fermeture exceptionnelle du parcours de santé et des pistes forestières Lieu-dit LA BADE.

Monsieur le Maire,
TREILLES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande du Trésorier de l'ACCA de Treilles

Considérant la battue au gros gibier organisée par l'ACCA de Treilles le 01 février 2025 de 7h00 à 14h00

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le passage des piétons sur cette voie dans un but de sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est interdite sur les pistes desservant le lieu-dit « La Bade » le 01 février 2025 de 7h00 à 14h00, à l'exception des véhicules des membres de l'ACCA de Treilles.

Article 2 : L'accès aux piétons sur le lieu-dit « La Bade » est interdit sur les pistes desservant le lieu-dit « La Bade » le 01 février 2025 de 7h00 à 14h00, à l'exception des membres de l'ACCA de Treilles.

Article 3 : Le parcours de santé de TREILLES sis au lieu-dit « La Bade » est fermé et inaccessible aux visiteurs dans les mêmes conditions de temps et de lieu que les articles 1 et 2.

Article 4 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la battue.

Article 5 : La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Treilles et notamment aux entrées du site.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port Leucate et Madame La Secrétaire de Mairie à TREILLES sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TREILLES, le 31 janvier 2025
Le Maire
Gérard LUCIEN

